SAMEDI 20 MARS 1852. 27e ANNÉE. N. 7706. SAMEDI 20 MARS 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois. . .	18 fr.
Six mois. . . .	36
Un an.	72

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Caisse de retraites pour la vieillesse.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Juridiction militaire; peine du boulet; maximum de cette peine; fractionnement. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi; procureur général à la Cour de cassation; articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle; non recevabilité. — *Cour d'assises de la Sarthe* : Tentative d'assassinat sur le dragon Gérard. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Blessures graves; coups de sabre portés à un habitant.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Nomination au grade d'officier; annulation postérieure; pourvoi; admission du recours.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

RAPPORT

AU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 mars.

Monseigneur,

Parmi les causes qui ont fait ajourner si longtemps la conversion des rentes 5 p. 100, l'une des principales est sans doute le juste et bienveillant intérêt dû à la classe des petits rentiers qui n'ont d'autre ressource que les arrérages de leurs inscriptions au grand-livre.

Pour que les considérations d'humanité qui militent en leur faveur pussent s'effacer devant la raison financière, il fallait qu'une institution de prévoyance offrît à ceux d'entre eux qui arrivent à l'âge du repos le moyen de s'assurer le nécessaire pour le reste de leurs jours.

Votre gouvernement, monseigneur, jouit de cet avantage qui a manqué à ses devanciers : la loi du 18 juin 1850, en créant une caisse de retraites en rentes viagères pour la vieillesse, sous la garantie de l'Etat, a fait disparaître une des plus fortes objections qui s'étaient élevées contre la conversion des rentes, et elle aura pour effet, en ce moment, de rendre cette opération plus facile.

En effet, la caisse des retraites offre à tout rentier âgé de cinquante ans au moins la facilité de s'assurer la jouissance du revenu, à 5 p. 100, de son capital, jusqu'au maximum de 600 fr. de rente, sa vie durant; pour cela, il n'a qu'à verser ce capital à la caisse de retraites, en stipulant le retour, à son décès, au profit de ses héritiers ou légataires.

Pour celui qui veut obtenir un revenu plus élevé en faisant l'abandon du capital, la caisse de retraites, d'après les tarifs en vigueur jusqu'au 1er janvier 1853, assure, sur le capital versé, et dans la limite maximum de 600 fr. de rente viagère, à cinquante ans, plus de 8 1/2 p. 100; à cinquante-trois ans, environ 9 p. 100; à cinquante-sept ans six mois, 10 p. 100; à soixante ans et au-dessus, 10 3/4 p. 100 du capital.

Ces faits, monseigneur, qui se réalisent tous les jours au profit des déposants à la caisse de retraites, vous ont permis de décréter la conversion de la rente 5 p. 0/0 sans avoir à vous préoccuper de la situation des petits rentiers.

Mais l'obligation de verser à cette caisse des sommes en numéraire entraîne, pour les déposants qui voudraient convertir une rente perpétuelle en rente viagère, la nécessité de vendre leur inscription à la bourse, ou bien, dans la situation actuelle, d'en réclamer le remboursement au trésor. Ils doivent ensuite effectuer le versement à la caisse des dépôts et consignations, et attendre au moins un an l'inscription de la rente viagère au trésor. La loi du 18 juin 1850 a réservé ce délai dans l'intérêt des tiers qui peuvent avoir à former des oppositions sur les sommes déposées par leurs débiteurs.

Il m'a paru, monseigneur, que, dans la situation présente, on pouvait simplifier beaucoup cette conversion de rente perpétuelle en rente viagère, et en rendre les résultats immédiatement profitables aux petits rentiers. Il suffirait d'autoriser ceux-ci à faire transférer directement leur rente 5 p. 100 à la caisse de retraites pour la vieillesse, où elle sera reçue comme l'équivalent d'un capital en numéraire représentant le pair de cette rente.

Les lois sur la dette publique ayant déclaré les rentes sur l'Etat insaisissables, il est évident que la conversion dont il s'agit ne diminuera en rien le gage des créanciers du déposant, et que, par conséquent, ce déposant pourra être affranchi du délai d'un an imposé par la loi du 18 juin 1850 pour la jouissance effective de la rente viagère.

Si vous approuvez, monseigneur, ces dispositions favorables à une classe de rentiers si digne de votre bienveillante sollicitude, j'aurai l'honneur de soumettre à votre sanction le décret suivant :

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,
Monseigneur,
Votre très humble et très obéissant serviteur,
Le ministre des finances,
BINEAU.

Louis Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Décrète :

Art. 1er. Les dépôts à la caisse de retraites pour la vieillesse, autorisés par la loi du 18 juin 1850, peuvent être effectués en inscriptions de rentes 5 p. 100. Ces rentes seront reçues au pair de 100 fr.

Art. 2. Les rentes nominatives seront transférées au nom de la caisse de retraites pour la vieillesse et remises à cette caisse avec un certificat émanant de la dette inscrite et constatant les nom et prénoms du titulaire de la rente.

Art. 3. Dans le cas où le déposant ne pourrait produire immédiatement l'acte de naissance et les autres pièces qui doivent, le cas échéant, accompagner la déclaration de premier versement, il lui sera remis un récépissé provisoire, qui sera, plus tard, et lors de la production desdites pièces, échangé contre un livret de la caisse de retraites.

Art. 4. Les rentes viagères afférentes à ces dépôts effectués en rente et comportant jouissance immédiate seront inscrites au grand-livre de la dette publique, et les arrérages en seront servis dès le premier trimestre qui suivra le versement.

Art. 5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :
Le ministre des finances,
BINEAU.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16, 26 décembre, 2, 8, 31 janvier, 25 février et 8 mars.)

Nous résumons aujourd'hui les principales décisions de la chambre du conseil en matière de dotalité.

FEMME MARIÉE. — RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION PERMISE PAR LE CONTRAT DE MARIAGE. — VALEURS MOBILIÈRES. — VENTES DE RENTES SUR L'ÉTAT. — ACTIONS DE LA BANQUE. — ACTIONS DE CHEMINS DE FER.

Au cas de l'article 1557, le Tribunal doit constamment s'abstenir d'intervenir. Hors les cas spécialement prévus par la loi, il ne peut, sans danger pour les intérêts des tiers, en présence de l'article 1560, s'immiscer dans les dérogations que l'esprit de dissipation et de spoliation tend, sans cesse, à apporter au principe de l'inaliénabilité. — Le Tribunal ne saurait, directement ni indirectement, s'immiscer dans les actes où sa sanction n'est pas nécessaire et qui sont la suite de dérogations contractuellement apportées au régime dotal. — C. civ., 1557.

« Attendu que le Tribunal ne saurait avoir aucunement à s'immiscer dans les actes qui, par application de l'article 1557, sont une dérogation purement volontaire et contractuelle au régime dotal; qu'à cet égard, aux parties il appartient de faire tout ce que permettent leurs conventions matrimoniales, sans avoir à requérir l'intervention de la justice; que si des entraves viennent à surgir et si, pour les lever, une instance est nécessaire, il sera temps de vider le débat quand sera engagée la difficulté, sans qu'au préalable par provision la chambre du conseil, ainsi qu'elle en est requise, suppose des questions à naître, donne commission spéciale à un tiers pour les aplanir; que, commettre aujourd'hui un notaire pour surveiller un emploi projeté, parce qu'un agent de change pourrait ne pas vouloir le faire, ce serait donner à cet officier public un mandat pour causes dont la justice n'a pas à connaître, et ratifier indirectement ce que peut-être, si sa sanction était nécessaire, elle ne serait pas disposée à autoriser. » Non-lieu. — Jugement : le 17 février — 26 février 1848.

Lorsque, par contrat de mariage d'époux placés sous le régime dotal, l'aliénation du fonds dotal est permise, l'inaliénabilité, qui est le principe fondamental de ce régime essentiellement conservateur, est remplacée, dans toute sa rigueur d'application, par l'obligation de faire remploi immédiat (Code civil, 1557, 1558). La justice, spécialement chargée de faire respecter le contrat, ne peut dispenser de cette obligation que dans les cas exceptionnellement déterminés où elle devrait autoriser l'aliénation; elle doit même être d'autant plus sévère que la conservation de la dot est plus aventurée. Ainsi, jamais le capital à *remployer* ne peut être employé et diminué par le prélèvement des frais de contrat et de mutation. A cet égard, on ne saurait confondre le *remploi* avec *l'emploi*. S'il est allégué que des réparations à faire à l'immeuble dotal exigent le détournement des fonds réalisés, pour cause toute autre, au moyen d'une vente permise, mais non préalablement autorisée, il faut, par une expertise et un constat sérieux et véritable, acquérir la certitude qu'il s'agit de grosses réparations indispensables à la conservation de l'immeuble; il faut aussi ordonner que des plans et devis arrêtés à l'avance détermineront invariablement le chiffre du sacrifice exigé. Enfin, jamais la justice ne doit intervenir pour permettre que des fonds dotaux soient employés à la liquidation d'un passif antérieur; jamais elle ne peut intervenir pour dégager, purement et simplement, la responsabilité des acquéreurs personnellement chargés de surveiller et d'assurer un emploi véritable.

« Le Tribunal,

« Attendu que le contrat de mariage de la demoiselle de Cam... avec Lech... du M... du J... accorde au mari le *droit de vendre les actions du chemin de fer* d'Orléans, *sans l'observation d'aucunes formalités* de justice; qu'ainsi, l'autorisation du Tribunal n'est pas nécessaire pour procéder à cette vente, quoique la demoiselle de Cam... soit mariée sous le régime dotal; que sa qualité d'héritière bénéficiaire de B... F..., dans la succession duquel la demoiselle de Cam... a trouvé lesdites actions, ne rend pas l'autorisation de la justice nécessaire pour leur aliénation; qu'en effet, il est de principe que l'héritier bénéficiaire peut faire procéder à la vente du mobilier et des actions mobilières de la succession sans compromettre sa qualité, en se conformant seulement aux lois qui règlent la manière de vendre ce mobilier; rejette. » (Jugement, 11 mai 1850).

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux de V... B... sont mariés sous le régime dotal; que l'art. 7 de leur contrat de mariage leur permet l'aliénation, sans remploi, de cinquante actions de la Banque de France provenant de la dame de B...; que l'autorisation de la justice n'est pas nécessaire pour que cette vente ait lieu; qu'il est vrai que ladite dame de B... est encore mineure, mais que, dans cette position, elle n'a pas non plus besoin de s'adresser à la justice pour procéder à la vente; que la loi du 24 mars 1806 n'exige que l'avis du conseil de famille.» (Jugement, 22 mars 1851.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame B... de W... est autorisée par son contrat de mariage à vendre ses biens dotaux à la charge de remploi; que, par conséquent, elle n'a pas besoin de l'autorisation du Tribunal pour aliéner les rentes dotales qu'elle a sur l'Etat, puisqu'elle trouve cette autorisation dans l'acte par lequel elle s'est soumise au régime dotal; que tout débiteur est tenu de suivre l'emploi des sommes dotales par lui dues, mais que le ministre des finances ne peut être astreint à cette obligation; qu'il y a lieu dès lors de prescrire que les sommes provenant de la vente des rentes dont s'agit seront remises à un notaire pour faire et surveiller ce remploi;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de la dame B... de W...;

« Ordonne, néanmoins, que les sommes provenant de la vente des rentes dotales seront remises par l'agent de change qui y aura procédé entre les mains de N..., notaire à Paris, lequel sera chargé de faire et surveiller le remploi desdites sommes, conformément aux dispositions du contrat de mariage de la dame B... de W...; dit que le Trésor public est dispensé de cette surveillance, et qu'il sera bien et valablement libéré par la signature du transfert. »

ALIMENTS. — REMPLOI.

Le prétexte banal, toujours présenté pour obtenir de dissiper la dot, qu'il y a nécessité de fournir des aliments à la famille, ne peut être admis que pour faire autoriser un placement capable d'assurer un revenu plus considérable, tel que des rentes sur l'Etat, qui tiendra lieu, pour l'avenir, de prestations alimentaires. La réserve de pouvoir aliéner le fonds dotal, à charge de remploi, reporte sur cette nécessité de faire emploi toute la rigueur essentiellement conservatrice du principe de l'inaliénabilité dotale. On ne peut, en conséquence, sous prétexte de gêne accidentelle ou passagère, mais sans nécessité réelle de fournir des aliments à la famille, autoriser le non-emploi d'un capital réalisé. (Code civil, 1557, 1558, § 3.)

« Attendu que les époux Mont..., mariés sous le régime dotal, mais s'étant réservé la faculté d'aliéner le fonds dotal, à la charge expresse de faire emploi immédiat, réclament aujourd'hui de la justice, pour faire face à des embarras réputés accidentels et passagers, non pas même l'autorisation de vendre qu'ils trouveraient dans leur contrat, mais la dispense d'employer, ou, en d'autres termes, la décharge préalable de toute responsabilité pour les tiers qui auraient à surveiller l'emploi, si la vente était opérée;

« Qu'ils se proposeraient d'emprunter sur dépôt de rentes dotales 5 p. 100 sur l'Etat; de transférer fictivement, avec clause de réméré, opération aléatoire beaucoup moins favorable qu'une aliénation définitive, au cours du jour, dont les effets et les suites peuvent être appréciés et surveillés; qu'à aucun titre le Tribunal ne saurait concourir;

« Que le Tribunal, obligé de se renfermer religieusement dans les termes précis de la loi, qui ne saurait être étendue ou éludée, aux termes de l'article 1560 du Code civil, et même ceux du contrat de mariage, sans gravement compromettre les intérêts des tiers, ne saurait que faire application rigoureuse à l'espèce du § 3 de l'article 1558; que cet article, essentiellement restrictif, permet d'aliéner le fonds dotal uniquement en vue de la nécessité absolue de fournir des aliments à la famille, qui réellement en manque ou est menacée d'en manquer;

« Que, fort heureusement, il n'est nullement établi que les requérants, atteints comme tout le monde dans leurs moyens d'existence par le malheur des temps, soient effectivement réduits à la cruelle extrémité pour laquelle seule l'exception légale par eux invoquée a été faite; que, désireux de maintenir leur primitive situation, et d'attendre sans déchoir un avenir qu'ils espéraient devoir être plus prospère, ils n'ont pas littéralement à s'inquiéter de leur subsistance matérielle, puisqu'en admettant en effet que le concours des travaux du mari soit nul, dans les circonstances actuelles, pour le soutien du ménage, il doit toujours rester à la femme ce qu'elle a reçu de la succession de son père, qui nécessairement doit équivaloir pour le moins aux 3 p. 100 qu'elle avait apportés en dot, et au capital paraphernal à elle constitué dans le cas où cet avoir, tel qu'il résulte du contrat de mariage, aurait été l'objet de rapports faits à ladite succession. »

Non lieu. — Jugement, 19 juillet — 16 août 1849.

Au cas d'aliénation contractuellement autorisée, à charge d'emploi, le Tribunal ne peut dispenser de cet emploi ni se rendre juge de son utilité. Lorsqu'il s'agit de procurer des aliments à la famille, il y a lieu d'accroître les revenus sans consommer le capital, et il faut alors l'immobiliser en rentes 5 0/0 sur l'État. (Code civil, 1558-1557.)

« Attendu qu'au Tribunal ne saurait appartenir, sous aucun prétexte, le droit de dénaturer, après coup, les clauses et conditions du contrat de mariage sous l'empire et la garantie duquel les parties, aujourd'hui requérantes, ont, à la date du 14 août dernier, déclaré vouloir se placer; que, depuis ladite époque, aucunes notifications, autres que celles qui sont et doivent être la suite naturelle et nécessaire du mariage, ne sont survenues dans la position qu'en contractant les époux Mar... savaient parfaitement devoir être la leur, puisqu'en définitive ils ont eu la jouissance de tout ce qui constituait leurs apports, et que même ils se sont hâtés d'user et d'abuser de la faculté qu'ils s'étaient réservée, conformément à l'article 1557, d'aliéner, et par conséquent de réaliser, avec une notable perte, jusqu'à une nue-propriété faisant partie de la dot immobilière; qu'à la justice, non appelée à surveiller ni à contrôler de semblables opérations entièrement placées par les conventions en dehors de ses appréciations, il ne saurait aucunement convenir d'intervenir pour dégager de leur responsabilité les acquéreurs, lesquels, au contraire, sont et doivent demeurer exclusivement chargés d'assurer un emploi qui est l'unique sauvegarde de l'avenir de la famille;

« Que cette absolue nécessité d'un emploi immédiat a été tellement jugée indispensable dans l'espèce, qu'elle a été stipulée et imposée, non seulement pour les capitaux provenant de ventes d'immeubles, mais encore pour les capitaux purement mobiliers qui excéderaient le chiffre de 1,000 fr.; qu'autoriser la dissipation, ou, ce qui est identique, l'affectation au paiement des dettes contractées après le mariage, de la somme dont les époux Mar... demandent la libre disposition, ce serait ouvertement violer la loi de la matière et, par suite, conformément à l'article 1560, contribuer à tromper la bonne foi des tiers qui seraient exposés à payer deux fois; attendu qu'une seule voie paraît ouverte pour venir au secours des requérants et pourvoir à leurs besoins futurs, sans dilapidation de ce qui, en réalité, constitue le seul avoir de la famille; que cette voie est celle, eu égard au faible capital qu'il s'agit d'employer et de faire fructifier, eu égard au peu d'apparence qu'il puisse être utilement employé en immeuble, d'ordonner l'immobilisation de ce capital en rentes 5 0/0 sur l'État; que ce mode de procéder est à la fois conforme à l'esprit et au texte de l'article 1558 invoqué, lequel n'est nullement susceptible de l'abusive extension qu'on voudrait lui donner pour l'anéantissement complet du régime dotal. Par ces motifs, autorise la femme Mar... à recevoir de la veuve Sou... la somme de 1,500 fr. dont celle-ci est redevable pour un immeuble en une inscription de rente 5 0/0 au grand-livre de la dette publique, achetée au cours du jour à la Bourse par un agent de change, ladite rente immatriculée aux noms de ladite dame Mar..., avec mention au titre de l'origine dotale des deniers. » (Jugement, 14 décembre 1848 — 6 janvier 1849.

ALIÉNATION PERMISE PAR LE CONTRAT DE MARIAGE. — IMMEUBLES DOTAUX.

« Le Tribunal, attendu que les époux de Say... sont mariés sous le régime dotal, mais que l'article 5 de leur contrat de mariage leur permet de vendre, échanger ou aliéner les immeubles dotaux, moyennant un bon et valable remplacement; que le mode de remplacement n'est pas déterminé par le contrat; que de ce silence il résulte qu'il est laissé à leur choix et que l'autorité judiciaire n'a pas à s'en occuper. Par ces motifs, rejette. » (Jugement du 22 mars 1851.)

« Le Tribunal, attendu que les époux Chal... ont le droit, quoique mariés sous le régime dotal, de vendre les immeubles dotaux, sans être astreints à faire aucun emploi; que les actions de la Banque appartenant à la dame Chal... sont sans doute dotales, mais que les époux pouvant disposer des immeubles peuvent, à plus forte raison, disposer d'actions mobilières qui paraissent n'avoir été acquises qu'avec des deniers provenant d'immeubles dotaux; qu'ils n'ont aucunement besoin de l'autorisation du Tribunal; qu'ils trouvent ce pouvoir dans leur contrat de mariage. » (Jugement du 4 avril 1851.)

Lorsque en vertu de l'autorisation d'aliéner donnée dans le contrat de mariage aux termes de l'article 1557, l'immeuble dotal a été vendu sans publicité, sans concurrence, sans nécessité constatée, le Tribunal ne peut que s'abstenir et ne saurait venir relever les acquéreurs de l'obligation de surveiller l'emploi. (Code civil, 1554, 1557, 1558.)

« Attendu que s'il a plu aux contractants, lors de la rédaction du contrat de mariage du 19 juin 1824, en adoptant expressément le régime dotal, de porter atteinte au principe de l'inaliénabilité qui forme l'essence dudit régime, en stipulant, conformément à la latitude ouverte par l'article 1557, que les immeubles dotaux pourraient toujours être vendus à charge de remploi, au Tribunal, non appelé à surveiller la vente ni à en apprécier préalablement l'opportunité ni la sincérité, il ne peut jamais appartenir de se porter surveillant de l'emploi ou de se substituer, à cet égard, aux acquéreurs spécialement chargés, sous leur responsabilité personnelle, de cette surveillance, responsabilité dont, en présence des sévères dispositions de l'article 1360, un jugement non contradictoire obtenu à la chambre du conseil ne suffirait pas à les relever; — attendu que, dès-lors, sous ce point de vue, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête, ni par conséquent de légitimer indirectement par une décision sur le reliquat des prix encore dû par les héritiers Co... les payements antérieurs qui ont pu être faits irrégulièrement, et dont il n'est rendu d'ailleurs aucun compte; — attendu qu'en dehors de l'application de l'article 1557, on ne pourrait chercher à colorer les demandes d'autorisation d'aliéner un capital mobilier qu'en invoquant les dispositions exceptionnelles de l'article 1558, mais que cet article, qui prévoit les seuls cas où le principe de l'inaliénabilité doit fléchir devant des nécessités absolues, est d'une application rigoureuse, non susceptible d'extension par voie d'interprétation; qu'ainsi, le désir de procurer au mari la faculté de continuer ou d'étendre, aux dépens de la dot, le commerce, qu'en raison de son insolvabilité personnelle et à l'aide d'une séparation de biens il exerce sous le nom de sa femme, ne saurait aucunement rentrer dans aucun des cas limitativement énoncés audit article, qu'il convient dès-lors de rejeter la requête. » — Jugement, 15, 30 novembre 1848.

Au cas de réserve du droit d'aliéner à la charge de remploi en immeubles stipulée dans un contrat de mariage, le Tribunal n'a point à intervenir pour autoriser la vente, apprécier l'utilité du remploi et surveiller le remploi, puisque cette surveillance incombe aux acquéreurs de l'immeuble dotal. Mais quand la dot consiste en rentes sur l'Etat immobilisées, ces acquéreurs responsables manquent et le trésor ne peut les remplacer. D'après la législation spéciale même, il se refuse au transfert, si la justice ne constate que l'aliénation est permise. Il faut donc que le Tribunal constate la faculté réservée, autorisant la vente, commette un agent de change et charge un officier public de veiller à ce que les fonds réalisés ne soient pas divertis. (Code civil, 1554, 1557, lois des 24 mars 1806 et 11 janvier 1808.)

« Attendu que, sous le régime mixte que, d'après leurs conventions particulières, les époux de Prac... se sont constitué, par leur contrat de mariage en date à Paris du 14 mai 1829, l'inaliénabilité de la dot qui est de l'essence du régime dotal et doit en être le principe fondamental a complètement disparu pour faire place à la simple obligation de faire emploi ou remploi des prix des fonds dotaux, éternellement aliénables; que la seule loi de ces remplois est d'être faits en immeubles, en rentes sur l'Etat, en actions de la Banque ou même en placements hypothécaires, le tout sous la surveillance des tiers débiteurs qui, « pour se libérer valablement, » est il dit au contrat, « sont astreints à verser directement les fonds en présence des époux à ceux auxquels ceux-ci devront le montant ou « aux agents de change chargés des achats en valeurs de Bourse, *sans que*, d'ailleurs, ces débiteurs *aient le plus ou moins « de solidité ou d'utilité des emplois* ou remplois. »

« Que, dès lors, et en thèse générale, les autorisations de justice sont inutiles aux requérants qui, pour vendre, revendre, échanger, se sont réservé la pleine et entière liberté d'agir sans contrôle, sans formalités, sans surveillance, suivant leur bon plaisir; qu'en conséquence le Tribunal, sans avoir rien à examiner, rien à apprécier, rien à approuver, ne peut dans l'espèce que recevoir, comme faisant la loi des contractants qui ont librement contracté, les énonciations et stipulations contenues en l'acte du 7 juin 1849 par elle passé devant Genin, notaire; que de cet acte il résulterait que, 1° pour paiements faits en son acquis aux vendeurs de biens par elle et pour elle achetés en remploi, vendeurs aux droits desquels de Prac... serait subrogé, Mme de Prac... s'est reconnue débitrice de son mari d'une somme totale de 23,238 fr. 65 c., dans laquelle même ont été expressément compris 4,993 fr. 60 c. pour frais qui, rigoureusement et régulièrement, auraient dû être mis à la charge des revenus; 2° pour prix principal d'une acquisition faite dans la succession de Prac... père, ladite dame aurait à payer une somme de 11,000 fr. qui, ajoutée à celle qui précède, formerait un total de 34,238 fr. 65 c.; que des deniers suffisants pour satisfaire au remboursement de ces sommes et provenus de ventes antérieures aux achats ont été temporairement placés en rentes sur l'Etat dont il y aurait lieu aujourd'hui d'opérer le transfert; qu'en raison des lois spéciales qui régissent cette nature de propriété, l'intervention du Tribunal est indispensable, mais qu'en l'état cette intervention ne constitue que l'accomplissement d'une simple formalité;

« Attendu, dès lors, qu'il convient d'accorder les autorisations demandées et de désigner l'agent de change qui devra procéder à la négociation pour en remettre le produit tant à de Prac... qu'aux ayants-droit de de Prac... en l'acquit de leurs créances;

« Autorise, etc. » — Jugement, 25 juin 1849.

BAUX A LONG TERME.

Lorsque la femme mariée sous le régime dotal veut consentir bail de dix-neuf années, et que son mari autorise et concourt, l'autorisation de justice est inutile (articles 595, 1429, 1562), parce que le bail de dix-neuf ans de biens dotaux ne peut être considéré comme aliénation. (C. civ., 1580, 1558.)

REMPLOI DE DENIERS DOTAUX. — PRIX D'IMMEUBLES EN RENTES SUR L'ÉTAT.

« Le Tribunal,

« Attendu que le remploi en rentes sur l'Etat présente toute sécurité; qu'il est consenti par les usufruitiers de la somme à employer; autorise la dame E..., dûment assistée et autorisée de son mari, à employer en acquisition d'une rente 5 0/0 sur l'Etat la somme de 10,000 fr. lui revenant, en nue-propriété, dans le prix d'une maison adjugée à N..., suivant jugement de..., et par elle touchée suivant quittance passée le..., à la charge de faire mentionner dans l'inscription de rente l'origine dotale des deniers qui auront servi à l'acquisition. (Paris, 9e chambre, 4 janvier 1845.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les sommes déposées à la caisse des consignations font partie de la dot de la dame C..., mariée sous le régime dotal; que les circonstances de la cause ne permettent pas au Tribunal d'accorder aux époux C... l'autorisation de toucher la somme sans emploi; que ladite somme, restant à la caisse, ne produit pas les intérêts que les époux C... pourraient en obtenir; qu'un placement en rentes 5 0/0 leur procure des avantages plus considérables; que les intérêts de cette somme, dûs par la caisse, doivent être remis aux époux C..., sans qu'il y ait nécessité pour eux d'en faire aucun emploi; que ces intérêts, en effet, ne peuvent être regardés comme participant à la dotalité du capital et appartiennent au mari pour subvenir aux dépenses communes; dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les époux C... à retirer de la caisse des consignations, sans en faire emploi, la somme provenant de la dot de la femme C...; autorise lesdits époux C... : 1° à retirer de ladite caisse la somme capitale de ..., à la charge d'en faire emploi en rentes sur l'Etat, etc.; 2° à percevoir les intérêts que la somme capitale a produits depuis le jour du dépôt jusqu'au remboursement, et ce, sans être tenus d'en faire emploi.» — (Jugement, 7 février 1850.)

PAIEMENT DE FRAIS.

L'autorisation de toucher sans emploi un capital dotal ne peut jamais être accordée uniquement parce qu'il est minime et serait nécessaire pour payer des notaires, avoués et huissiers, qui ne sont pas des créanciers plus privilégiés que d'autres. Il est toujours possible d'autoriser l'immobilisation en rentes pour accroître le revenu. (Code civil, 1558, § 3.)

« Attendu que tout est et doit être de rigueur sous le régime dotal, essentiellement conservateur, et dont le principe fondamental est l'inaliénabilité de la dot, qui ne peut, à aucuns titres, être entamée pour subvenir au paiement de dettes contractées postérieurement au mariage, dettes qui ne peuvent être que celles du mari, qui ne sauraient même, en cas de séparation de biens, affecter le fonds, qui, enfin, ne peuvent attendre leur paiement que des revenus; qu'on ne saurait dès lors, avec les réquérants, admettre que l'article 1558 du Code civil est *susceptible d'une application large et rationnelle*, ce qui voudrait dire capricieuse et arbitraire, puisque cet article, qui ne contient que des exceptions entièrement spéciales, est, au contraire, par sa nature même, d'une application restreinte, textuelle, exclusive de toute extension; que la prétention de ne l'invoquer que pour en tirer induction et de n'en profiter que par analogie est donc une reconnaissance de la part de ceux-là mêmes qui le citent, qu'il n'est pas applicable, et qu'aucun des cas prévus par lui n'existe réellement dans l'espèce; qu'en effet, il ne saurait être possible d'assimiler à la nécessité absolue de fournir des aliments à la famille, le devoir de s'acquitter envers des avocats, des avoués et même des agents d'affaires dont le ministère a été employé et qui n'auraient pas été payés dans l'ordre;

« Attendu qu'un capital dotal, quelque minime qu'il puisse être, est toujours relativement considérable, lorsqu'il constitue une dernière et suprême ressource; qu'il doit d'autant plus soigneusement être préservé d'une dissipation immédiate qu'après lui rien n'existerait et qu'en définitive, aux termes de la loi, il est la propriété non du présent, mais de l'avenir;

« Attendu que les époux Rad... n'ayant, à ce qu'ils allèguent, sauvé de leurs désastres commerciaux qu'une faible somme de 1,636 fr. 62 cent. qu'ils ne peuvent recevoir sans remploi, il est juste de reconnaître que cet emploi serait impraticable et improductif en bien-fonds; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser l'immobilisation dudit capital en rentes sur l'Etat, sans aucunement s'arrêter ni avoir égard à la demande de toucher sans emploi qui ne saurait être admise, autorise à placer en rentes, etc.» (Jugement, 7 juin; 10-25 juillet 1849.)

ALIÉNATION.

Même au cas de réserves conformes à l'article 1557, le Tribunal, qui n'aurait pas à intervenir pour une aliénation d'immeuble, ne peut prêter son concours pour autoriser, hors des cas prévus par l'article 1558, le transfert d'une rente dotale. Alors même que ce concours pourrait être accordé, on ne saurait jamais admettre comme un remploi valable la subrogation dans l'hypothèque d'un créancier du mari qu'il s'agirait de désintéresser. (Code civil, 1557, 1558.)

« Attendu que les époux Gou... ont adopté le régime dotal; que si, usant de la faculté à eux ouverte par l'article 1557 du Code civil, ils ont substitué, au principe fondamental de l'inaliénabilité du fonds dotal, l'obligation, en cas de ventes permises, de faire immédiatement emploi du montant intégral des prix réalisés en acquisitions d'immeubles sans que les acquéreurs soient juges de l'utilité du placement, cette obligation même d'un remploi effectif doit être pour eux aussi rigoureuse que l'eût été l'interdiction légale d'aliéner s'ils n'avaient pas dérogé au principe du régime sous lequel, volontairement et par choix, il leur a plu de se placer;

« Que des rentes sur l'Etat, immobilisées comme dotales, peuvent certainement être vendues, puisque des immeubles pourraient l'être, mais à la charge expresse et indispensable de satisfaire à la condition d'un remploi immédiat en acquisition d'immeubles, condition sans l'accomplissement de laquelle toute disposition est pour eux prohibée par la loi de leur contrat; qu'on ne saurait considérer comme propre à satisfaire à cette condition essentiellement conservatrice et visiblement destinée à toujours maintenir les intérêts de la dot constamment en dehors des affaires du mari, l'intention manifestée par la femme Gou... de ne réaliser un capital, en aliénant des rentes sur l'Etat, que pour venir, à défaut de tous autres, en aide à son mari, menacé d'expropriation, et pour hasarder sa dot dans les affaires embarrassées du sieur Gou..., en rachetant des créances hypothécaires dont elle voudrait paralyser l'effet; qu'astreinte à devenir propriétaire de biens-fonds, s'il lui convient de déplacer sa dot, elle ne peut espérer que le Tribunal lui prêtera son concours pour devenir simple cessionnaire de droits hypothécaires dans lesquels elle n'entend se faire subroger que pour mettre fin aux poursuites jugées indispensables par ceux qui seraient ses cédants, puisque l'opération à laquelle elle songeait à se livrer, en agissant ainsi qu'elle le propose, ne lui serait précisément suggérée que par cet entraînement contre lequel elle a voulu se mettre en garde en adoptant le régime dotal.» (Non-lieu.—Jugement, 3 août, 30 août 1849.)

Voir, sur les questions relatives aux aliments de la famille, les jugements 31 mars, 7 avril 1848.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 mars

JURIDICTION MILITAIRE. — PEINE DU BOULET. — MAXIMUM DE CETTE PEINE. — FRACTIONNEMENT.

Aux termes des articles 55, 70 et 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, les Tribunaux militaires, appréciant la nature et la gravité du délit, ont le pouvoir d'appliquer la peine du boulet pour un temps qui ne pourra excéder dix ans. Il en résulte que, lorsque les Conseils de guerre prononcent cette peine, ils peuvent la fractionner, suivant les circonstances, dans les limites inférieures au maximum de dix ans fixé par la loi.

POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — PROCUREUR-GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION. — ARTICLES 441 ET 442 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le procureur-général près la Cour de cassation ne peut former un pourvoi dans l'intérêt de la loi, aux termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, que lorsqu'il en a reçu l'ordre formel du garde des sceaux, ministre de la justice. Le ministre ne peut déléguer ses pouvoirs à ce magistrat, et on ne doit pas considérer comme une délégation suffisante cette expression de la lettre du garde des sceaux adressée au procureur-général près la Cour de cassation, « ..... et par tous autres moyens que votre expérience et votre sagesse vous suggéreraient. »

Les termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle sont limitatifs et ne peuvent être étendus aux moyens non indiqués dans la lettre du ministre de la justice; et ces expressions de la lettre « et par tous autres moyens que votre expérience et votre sagesse vous suggéreraient » doivent s'entendre des arguments nouveaux et des considérations nouvelles donnés par le procureur-général à l'appui des moyens de cassation développés par le ministre de la justice dans sa lettre, et non des moyens de cassation autres que ceux indiqués par le ministre. (Voir contrairement à cette jurisprudence nouvelle les arrêts des 11 mars 1842 et 8 août 1850, qui ont explicitement reconnu le droit du procureur-général près la Cour de cassation, et d'autres arrêts qui avaient implicitement reconnu les pouvoirs du procureur-général près la Cour de cassation, en statuant au fond sur des moyens nouveaux proposés par ce magistrat.)

Il en est de même des termes de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être entendus dans un sens limitatif et absolu, et qui ne permettent au procureur-général près la Cour de cassation le pourvoi dans l'intérêt de la loi que lorsqu'il frappe des jugements émanés de juridictions de droit commun spécialement indiqués dans cet article. (Cette solution nouvelle est aussi contraire à une jurisprudence depuis longtemps établie, et qui résultait implicitement de nombreux arrêts rendus sur des pourvois formés dans cette forme, et notamment de deux arrêts explicites des 12 juillet 1838 et 21 mars 1839.)

En conséquence, il y a lieu de déclarer non-recevable dans son pourvoi, dans l'intérêt de la loi, le procureur-général près la Cour de cassation, qui frappe une décision rendue contre un militaire par un Conseil de guerre.

Rejet du pourvoi, dans l'intérêt de la loi, du procureur-général près la Cour de cassation, de l'ordre formel du garde-des-sceaux, ministre de la justice, contre un jugement du 2e Conseil de guerre de la division d'Alger, qui a condamné les nommés Nègre, David et Roullé à un an et trois mois de boulet, pour différents délits militaires.

Et non-recevabilité du pourvoi, dans l'intérêt de la loi, formé d'office par le procureur-général près la Cour de cassation, portant sur des moyens nouveaux autres que ceux indiqués par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Delangle, procureur-général; conclusions conformes sur le fond, et contraires sur la fin de non-recevoir.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour d'appel d'Angers.

Audience du 16 mars. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 mars.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE DRAGON GÉRARD.

On continue l'audition des témoins.

M. Georges-Gustave de Tilly, capitaine en retraite : Le 22 novembre dernier j'étais au café Langlais avec M. le capitaine Martin et M. le lieutenant Chalopin, du 7e dragons. Doré entra et se fit servir un verre d'absinthe. Il était seul à une table assez éloignée de la nôtre. Tout-à-coup, sans que personne lui adressât la parole, il dit et répéta plusieurs fois : « Il est inutile de chercher celui qui a tiré sur le dragon; c'est moi! » Indigné, je déclarai au maître du café que s'il recevait chez lui des hommes de cette espèce, je n'y reviendrais pas. Doré s'adressant alors à moi me dit : « Toi, tu es un blanc; et, en 1852, je ferai ton affaire! » Je me levai aussitôt et lui donnai deux soufflets. Doré était échauffé par la boisson, mais il n'était pas complètement ivre.

Doré : Je n'ai point menacé monsieur de 1852; 1852 n'est rien pour moi. Je n'ai pas plus de confiance en 1852 qu'en 1856.

M. Langlais, cafetier au Mans : Le 22 novembre, Doré vint dans mon café et demanda un verre d'absinthe. Il fut question du coup de fusil; on demandait qui avait pu commettre une telle action. Doré dit : « C'est moi-même qui ai tiré le coup de fusil. » M. de Tilly se leva, et en disant à Doré : Vous êtes un assassin, il lui donna deux soufflets. Il m'engagea ensuite à le mettre à la porte, ce que j'allais faire, lorsque M. le capitaine Martin envoya chercher la garde et le fit arrêter.

M. le président : Quelque temps auparavant, Doré n'avait-il pas tenu dans votre café de mauvais propos contre le colonel et le régiment du 7e dragons? — R. Oui; je l'ai mis à la porte; il était ivre. Doré était ivre.

M. le président à l'accusé : Connaissiez-vous M. de Tilly? — R. Oui, et je le regardais comme très avancé. (M. de Tilly sourit.)

M. Martin, capitaine au 7e dragons : J'étais, le 22 novembre dernier, au café Langlais, avec MM. de Tilly et Chalopin. Doré, que je ne connaissais pas alors, vint s'asseoir seul à une autre table et dit : «On n'a pas besoin de chercher celui qui a tiré sur le dragon, c'est moi. » M. de Tilly, indigné, se leva et engagea M. Langlais à mettre set homme à la porte. Doré s'écria alors : « 1852 n'est pas loin... les blancs... » Je n'en entendis pas davantage à cause du bruit qui se faisait en ce moment dans le café. J'envoyai chercher la garde et le fis arrêter. Il n'était pas complètement ivre, et lorsqu'on l'emmena, sa démarche était assurée.

M. le président : Doré a-t-il répété à plusieurs reprises que c'était lui qui avait tiré le coup de fusil? — R. Il l'a répété trois ou quatre fois.

D. Qu'a-t-il dit après avoir été frappé par M. de Tilly? — R. Il n'a rien dit et a reçu ces soufflets de la manière la plus lâche.

M. Chalopin, sous-lieutenant au 7e dragons, confirme la déposition des précédents témoins. « Lorsqu'après s'être vanté d'être l'auteur de l'attentat, on lui a demandé pourquoi il avait commis une action aussi criminelle, il a répondu : « Parce que ça m'a fait plaisir. » Il ne paraissait pas être ivre lorsque, avec la garde, je le conduisais au bureau de police. J'avais entendu dire quelque temps auparavant que cet homme avait fait des menaces contre le colonel et les autorités.

Mélanie Berne, ouvrière : Dans la nuit du 18 au 19 novembre dernier, je revenais de Nogent-le-Rotrou; après être descendue de voiture à l'entrée de la rue du Bourg-d'Anguy, je me dirigeai vers le quartier de cavalerie pour y chercher ma clé que j'avaie confiée au maréchal-des-logis Landon. Arrivée près de l'ancien cimetière, je rencontrai six individus vêtus de blouses et coiffés de casquettes; ils marchaient sans bruit comme s'ils eussent été chaussés de chaussons de lisière. Deux de ces hommes portaient des morceaux de fer pointu qui dépassaient leurs blouses, et que j'ai cru être des fusils. Derrière moi venait un autre individu coiffé d'un chapeau, vêtu d'un paletot dont le collet était relevé, et porteur d'une canne. Près de la maison de l'ancien colonel de la garde nationale, un des deux hommes porteurs de fusils, et que j'ai parfaitement reconnu pour être le nommé Doré, dit en me voyant : « Tiens, c'est Mélanie! » Un de ses compagnons, vêtu d'une blouse bleuâtre, ajouta : « C'est Mélanie : elle va par ici, allons par là »; et ils prirent par la rue Scarron. Je continuai à me diriger vers le quartier pour y chercher ma clé. Lorsqu'ensuite je me rendais chez moi, l'homme en paletot qui m'avait suivie, et qui avait l'air très comme il faut, me dit à l'entrée de la rue Basse : « Où allez-vous? Ce n'est pas là votre place; rentrez chez vous. » Puis il m'a quittée. Curieuse de savoir où il allait, j'ai marché sur mes chaussons et je l'ai vu descendre la rue Beau-verger, remonter ensuite la rue du Quartier-de-Cavalerie et se diriger vers la rue Scarron.

Je suis entrée chez ma camarade Zélie Besland; je lui ai dit que j'étais encore toute saisie, et je lui ai raconté la rencontre que je venais de faire. Je suis ensuite allée chercher du vin chez Mme Bailly. En rentrant, j'ai entendu deux coups de fusil.

M. le président insiste sur la question de savoir si le témoin a bien reconnu Doré et s'il n'a aucun motif de haine contre lui.

Le témoin : Je l'ai parfaitement reconnu. Je le connais depuis longtemps et il est venu bien des fois chez nous. Je n'ai aucun motif de lui en vouloir. Lorsque j'ai été appelée devant M. le colonel pour lui raconter ce que j'avais vu dans la nuit du 18 au 19 novembre, j'étais très effrayée des menaces qui m'avaient été faites. Encore tout à l'heure, au moment où j'entrais au Tribunal avec ma camarade, j'ai été accueillie par les injures et les menaces d'une quarantaine d'individus qui se tenaient sur les marches du palais. Ils m'ont dit, entre autres choses, que je paierais ce que j'avais dit (La fille Berne paraît très émue et termine sa déposition en pleurant).

D. Pouvez-vous signaler quelques-uns de ceux qui vous ont menacée? — R. J'ai reconnu un nommé Boinet, que Zélie Besland a remarqué aussi.

M. le procureur de la République donne à l'instant même l'ordre d'arrêter cet individu.

D. Doré, qu'avez-vous à répondre à la déposition que vous venez d'entendre? — R. Le témoin ment ou il se trompe. J'étais dans mon lit, et je dormais au moment où elle dit m'avoir rencontré rue Scarron. C'est par mon beau-père que j'ai appris le lendemain ce qui s'était passé.

Mélanie Berne, interpellée de nouveau, affirme avec la même énergie qu'elle a parfaitement reconnu l'accusé.

Zélie Besland, lingère, confirme de tout point la déclaration de la fille Berne.

M. Armand Hervé, propriétaire, demeurant rue du Quartier-de-Cavalerie, en face la rue Scarron : Le jour où Doré fut arrêté, un officier logé chez moi me dit que l'auteur de la tentative d'assassinat était arrêté, qu'il avait tout avoué, et que c'était Doré. Je répondis en plaisantant : « Il venait sans doute de tirer son plan d'attaque, lorsque je le rencontrai dans la rue du Quartier-de-Cavalerie, la veille ou l'avant-veille du crime. » Ce jour-là, en effet, il montait la rue du Quartier pendant que je la descendais moi-même venant de la ville. Il marchait à ma droite et était seul. Il parut embarrassé en me voyant et baissa la tête comme pour empêcher que je ne le reconnusse. J'attribuai son embarras à la crainte que je ne lui adressasse des reproches au sujet de réparations qu'il s'était chargé de diriger et que je réclamais inutilement depuis longtemps. Rentré chez moi, je le vis de ma fenêtre se diriger vers la rue Scarron.

D. Êtes-vous sûr d'avoir rencontré Doré ce jour-là? — R. Parfaitement sûr.

L'accusé, de son côté, nie être passé seul ce jour-là dans la rue du Quartier-de-Cavalerie.

D. Qu'alliez-vous faire dans la rue Scarron? — R. Je ne suis point allé ce jour-là dans la rue Scarron; je n'y étais pas passé depuis le mois d'août.

Le témoin affirme de nouveau que c'était la veille ou l'avant-veille de l'assassinat.

Deram, soldat au 7e dragons, est allé dans la matinée du 19 chez Mélanie Berne; il fut question du coup de feu, et elle lui raconta toutes les circonstances de sa rencontre de la nuit.

Jean Deruard, trompette au 7e dragons : Etant allé voir Henriette Ramel, ma maîtresse, je trouvai chez elle Mélanie Berne. On parla de l'attentat commis sur Gérard, et Mélanie dit qu'elle en connaissait l'auteur et qu'elle le nommerait bien, mais qu'il pourrait la tuer elle-même si elle parlait. Je lui appris que Doré était arrêté.

Le témoin reproduit le récit fait à sa maîtresse par Mélanie. C'est lui qui a fait part de ce fait à son colonel.

Michel Landon, maréchal-des-logis au 7e dragons, dépose des mêmes faits.

M. Rey, commissaire de police : Le 22 novembre dernier, un adjudant-sous-officier amena Doré devant moi; il avoua avoir dit dans le café Langlais qu'il avait tiré sur le dragon. Il reconnut le propos, mais nia le fait. Le soir de l'arrestation de Doré, il y eut une réunion de la loge maçonnique; quelques personnes disaient que c'était à cette occasion. Doré est très exalté; quand il est pris de boisson, il est capable de tout entreprendre pour arriver à la réalisation de ses desseins. Je ne sais si Doré est laborieux; il fréquente beaucoup les cafés. Il a écrit à M. le préfet pour lui demander des cartouches.

L'accusé : M. Rey m'ayant demandé : « Comment entendez-vous la révolution? — Par le temps et par l'idée, lui répondis-je. — Alors, ajouta M. Rey, vous n'êtes donc pas un homme à descendre dans la rue? — Non, assurément. »

Champion, marchand de chevaux, a entendu les propos de Doré dans le café Langlais.

Berthelot, aubergiste à Saint-Pavin, a pareillement entendu Doré dans le café Langlais déclarer à plusieurs reprises qu'il était l'auteur de l'attentat. Le témoin le traita de canaille; Doré était ivre.

On procède à l'audition des témoins à décharge.

Victoire Coutard, cabaretière au Gué-de-Maulny. Doré est venu chez elle avec sa femme et sa fille, le 18 novembre; ils ont mangé une friture et sont partis vers trois ou quatre heures.

M. le président fait observer que, dans l'instruction écrite, le témoin avait dit : « Vers deux heures. »

Besnard, marchand de bois à Sainte-Croix. La veille ou l'avant-veille de l'attentat, Doré est venu chez lui avec sa femme et sa fille, à onze heures ou midi.

L'accusé dit que c'est en quittant le Gué-de-Maulny.

La femme Lefebvre, locataire de l'accusé : Le 18 novembre dernier, Doré, sa femme et sa fille sont rentrés à six heures du soir et m'ont dit qu'ils allaient se coucher. J'ignore si Doré s'est levé pendant la nuit, attendu qu'il demeure au rez-de-chaussée et moi à l'étage au-dessus. Le lendemain, je l'ai vu à son bureau, comme à l'ordinaire. Ma fille malade, et complètement privée de sommeil, entend de son lit le bruit qu'on peut faire en entrant ou en sortant : elle n'a rien entendu dans la nuit du 18 au 19.

M. le commissaire de police fait connaître la disposition des lieux. Il en résulte qu'il est matériellement possible de sortir par le jardin sans être entendu.

Après une discussion assez confuse sur ce point, Doré dit qu'il peut en effet sortir par cette porte, bien qu'il n'en ait pas l'habitude.

La femme Niepceron, voisine de Doré, l'a vu partir le 18, vers onze heures et demie, avec sa femme et sa fille, et rentrer à la chute du jour. Les époux Doré font bon ménage. Doré est très doux avec sa femme; mais quand il est en vin, il est comme fou.

Martin Letessier, maçon, est allé chez l'accusé le 19 à six heures du matin; Doré s'est levé et lui a dit avoir été malade toute la nuit.

L'audition des témoins est terminée.

M. le procureur de la République, dans un réquisitoire très étendu, dont le défaut d'espace ne nous permet de donner qu'une analyse, soutient énergiquement l'accusation.

L'attentat commis sur le dragon Gérard ne peut être attribué à une vengeance particulière. Il n'est pas vraisemblable non plus qu'il se rattachât à une tentative à main armée pour s'emparer de la poudrière. Il faut en chercher le mobile dans les haines politiques, dans le désir de se venger, sur un soldat du 7e dragons, de la terreur inspirée aux anarchistes par ce brave régiment. Le ministère public n'a pas la pensée d'en accuser tout un parti; mais il distingue dans ce parti les socialistes de bonne foi, les utopistes dupes de sentiments généreux; les hommes d'action qui veulent, par certains procédés révolutionnaires, changer violemment la forme du gouvernement; et enfin une dernière catégorie, formée de ce qu'on a appelé la queue du parti violent, d'hommes sans intelligence, mais qui, dominés par le besoin de jouer un rôle, ne reculeraient pas devant un assassinat pour arriver à une position qu'ils ne pourraient obtenir par leur valeur personnelle.

L'attentat du 18 novembre dernier a été commis par des hommes de cette catégorie.

Pour arriver à le démontrer, M. le procureur de la République commente successivement chacun des événements qui ont plus ou moins agité l'opinion et servi de prétexte aux violences du parti démagogique dans le cours de l'année 1851.

Doré, qui n'est pas riche, était cependant actionnaire, pour 75 francs, de la société des publications démagogiques de la rue du Cornet. Il était même membre du comité de surveillance de cette société avec quelques individus signalés comme des anarchistes de l'espèce la plus dangereuse. Il était lié avec le nommé Faure, ex-rédacteur du *Bonhomme Manceau*. Cet individu, venu de Marseille, en relations suivies avec les comités révolutionnaires de Paris, est le même qui, le 5 décembre dernier, apportait à Bonnétable et au Mans le mot d'ordre des frères et amis à la voix desquels le drapeau de l'insurrection devait se dresser ce jour-là dans la Sarthe comme à Paris. Faure a été banni du territoire français.

M. le procureur de la République, abordant les faits de la cause, discute les témoignages et en fait habilement ressortir les conséquences. On a dit de l'aveu de Doré dans le café Langlais, qu'il n'était pas vraisemblable qu'un coupable s'accusât ainsi sans nécessité; mais est-il donc plus vraisemblable qu'un innocent s'attribue sans plus de nécessité un crime qu'il n'aurait pas commis?

Le cynisme et l'imprudence de cet aveu s'expliquent d'ailleurs, d'une part, par l'excitation sous l'empire de laquelle se trouvait Doré, et, d'une autre, par l'approche de 1852, dont les signes avant-coureurs le remplissaient d'espérance, et qui devait glorifier en même temps que récompenser le crime dont il s'était vanté.

La coïncidence de cet aveu avec les confidences faites par la fille Berne à la fille Besland avant même que le crime ne fût commis, confidences si parfaitement conformes aux déclarations de Gérard qu'il n'est pas possible d'en contester l'exactitude, constitue contre Doré des charges accablantes que viendrait encore corroborer, s'il en était besoin, la déposition du sieur Hervé, obstinément démentie par l'accusé.

Après avoir résumé toutes les charges qui, selon toute l'accusation, démontrent jusqu'à l'évidence la culpabilité de Doré, M. le procureur de la République termine son réquisitoire en demandant aux jurés un verdict salutaire, et tel qu'on doit l'attendre d'hommes intelligents et de bons citoyens.

Me Hémon, défenseur de Doré, commence par écarter du débat les considérations politiques, et, avant d'entrer dans les faits de la cause, il veut faire connaître les antécédents et la vie privée de son client. Doré est né d'une honnête famille d'artisans. A vingt ans, il a payé sa dette à son pays, qu'il a servi pendant neuf ans, dans le 48e régiment d'infanterie de ligne; il en est honorablement sorti avec le grade de sous-officier. Sous le rapport de la moralité, on n'a rien à lui reprocher. S'il a le malheur de s'enivrer et de perdre quelquefois dans le vin sa tête déjà un peu faible, ce n'est pas un motif pour pressentir en lui l'homme odieux qu'on vous a présenté.

Il a passé la journée du 18 novembre à se promener paisiblement en famille. Il est rentré à la brune et s'est aussitôt couché, les témoins l'ont attesté. La fille Lefebvre, qui couche au-dessus de l'appartement de Doré, et qui entend le moindre bruit qu'on peut faire en entrant ou en sortant, déclare de la manière la plus affirmative que Doré n'est point sorti de chez lui pendant la nuit du 18 au 19. Si ces faits sont vrais, qu'ai-je besoin de m'occuper des cancans d'une fille publique! (La fille Berne s'agite sur son banc.)

La perquisition faite chez Doré n'a amené aucune découverte de nature à motiver l'accusation dirigée contre lui; et quant à ce prétendu aveu fait au café Langlais, il est impossible d'en tirer des conséquences sérieuses. Ces lettres, où l'accusation trouve aujourd'hui des charges si graves contre Doré, n'avaient motivé dans le temps aucune poursuite. Il n'avait pas été inquiété, on l'avait oublié, parce qu'il n'était pas dangereux.

Doré, dit-on, est un démagogue exalté, il a fait partie d'un comité; il a dîné avec Faure. Qu'est-ce que cela prouve, sinon que Doré est dans le parti un homme subalterne qui fait nombre? La commission départementale qui l'a jugé n'a pas vu en lui un homme dangereux, puisqu'elle s'est bornée à le soumettre à la simple surveillance sans même l'éloigner de la ville.

La scène du café Langlais n'est qu'une forfanterie. Doré était ivre, et la première impression de ceux qui en ont été témoins, c'est que Doré était fou. Il avait si peu la conscience de ce qu'il faisait, qu'après avoir été frappé, il est resté impassible. Son arrestation seule l'a dégrisé.

Arrivé au témoignage de la fille Berne, le défenseur en discute la valeur et la moralité. Il insiste sur le danger d'admettre trop facilement la reconnaissance d'un accusé par un témoin, surtout lorsque cette reconnaissance a lieu la nuit et au milieu de circonstances qui la rendent encore plus incertaine. Mélanie Berne avait aussi reconnu Covas, Brossard, Bontemps qui ont subi la prison; mais elle a été forcée de reconnaître qu'elle s'était trompée. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour Doré? Ce témoignage d'une fille publique est entaché de suspicion légitime!

En terminant sa plaidoirie, le défenseur appelle l'intérêt du jury sur son client, père et unique soutien d'une nombreuse famille.

M. le président, dans un résumé remarquable de concision et d'impartialité, reproduit les moyens de l'accusation et de la défense.

Après vingt minutes de délibération, les jurés rentrent dans la salle.

La déclaration du jury étant négative sur toutes les questions, la Cour prononce l'acquittement de l'accusé. Le public se retire en silence.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lesire, lieut.-colonel du 7e lanciers.

Audience du 19 mars.

BLESSURES GRAVES. — COUPS DE SABRE PORTÉS A UN HABITANT.

Une scène de désordre grave, qui eut lieu dans une auberge tenue par la dame Lamotte, près de la barrière des Deux-Moulins, amène devant le Conseil de guerre le voltigeur Beylet, du 30e de ligne, accusé d'avoir porté des coups de sabre et fait des blessures graves à un habitant hors le cas de légitime défense.

Le greffier donne lecture des pièces de l'information suivie par M. le capitaine Berger, officier rapporteur près le 2e Conseil de guerre.

Interpellé par M. le président, l'accusé déclare qu'il a été frappé le premier.

François Lamy, mécanicien à Ivry, dépose en ces termes : Dans la soirée du 22 février, rentrant chez moi vers dix heures, je suis allé chez Mme Lamotte, aubergiste, ma voisine, pour y faire mon souper. Dans la pièce où j'entrai il y avait plusieurs militaires et bourgeois buvant ensemble; ils chantaient très haut et en allemand, ce qui faisait un terrible carillon. Au fond de cette salle se trouve un cabinet loué à deux jeunes gens, les frères Rouel; le bruit les empêchant de dormir, l'un d'eux pria les chanteurs de faire moins de tapage, et il est rentré dans son cabinet. Quoique cette observation eût été faite fort poliment par ce jeune homme, elle déplut à quelques-uns des chanteurs qui allèrent frapper à la porte à coups redoublés, demandant à voir le polichinelle qui avait fait apparition sur la scène. Comme on n'ouvrait pas, ils cherchèrent à pénétrer dans le cabinet en escaladant la croisée.

Les deux jeunes Rouël sortirent à demi habillés et demandèrent ce qu'on leur voulait. Il y eut alors une dispute dont je ne voulus pas me mêler, préférant continuer mon souper. Cependant j'ai vu un militaire, un voltigeur comme l'accusé, je ne puis affirmer si c'est celui-ci, qui porta à Rouel jeune un coup de poing sur la tête. Alors, cédant à un mouvement bien naturel, je m'écriai : « Ah! ça, Messieurs, si vous continuez, je vais aller chercher la garde.» A ces paroles, le voltigeur que voilà, Beylet, mit la main à la poignée de son sabre et me dit : « Ah! tu veux aller chercher la garde! » Et comme il s'approchait de moi, je sortis de la salle en courant vers la rue pour aller requérir la force armée. A peine avais-je fait vingt-cinq ou trente pas en dehors, que le militaire qui m'avait suivi me porta un coup de sabre sur l'épaule gauche. Puis, ayant fait un demi-tour pour me trouver face à face avec l'agresseur, je reçus un second coup sur la tête qui m'a blessé grièvement.

M. le président : L'accusé a prétendu, dans l'information, que vous lui aviez porté un coup de poing le premier. Si cela est, il est de votre devoir de le déclarer devant le Conseil.

Le témoin : Je ne l'ai provoqué autrement qu'en parlant de la garde pour rétablir l'ordre, ce qui a paru le fâcher vivement; mais je ne l'ai nullement frappé. Il est possible cependant que lorsque je l'ai repoussé dehors, je l'aie repoussé un peu rudement. Dans tous les cas, ce n'aurait pu être qu'après avoir reçu le premier coup de sabre.

L'accusé : C'est ce témoin qui était en blouse, je le reconnais bien; il m'a frappé en pleine poitrine.

Le sieur Crousilhe, brigadier de gendarmerie, déclare qu'il a arrêté dans la rue le voltigeur Beylet, dont le sabre était encore teint de sang. Le voltigeur lui avoua qu'il venait de frapper un individu à coups de sabre, et qu'il n'avait qu'un regret, celui de ne l'avoir pas tué.

Interpellé par M. le président, il déclare qu'il n'a pas exprimé ce regret. Il déclare n'avoir frappé Lamy avec son sabre que pour sa défense et après avoir été frappé sur la tête par cet individu qui aurait, dit-il, voulu lui arracher une de ses épaulettes.

Le sieur Rouel et la dame Lamotte, aubergiste, déposent des faits dont le récit précède.

Le sieur Hourte déclare qu'il a dit à Lamy, le lendemain de l'événement : « Avant d'être frappé à coups de sabre, n'avez-vous pas donné un coup de poing au militaire? » Lamy répondit : « Il est très possible que je lui ai donné un coup de poing. »

M. le président demande de nouveau à Lamy s'il a donné un coup de poing au voltigeur. Lamy répond avec hésitation : « Dam! je ne le pense pas! »

Le sieur Schneider, ouvrier mécanicien, dit : « J'ai vu un bourgeois frapper d'un coup de poing sur la tête le voltigeur qui aussitôt a tiré son sabre et a poursuivi le bourgeois; je l'ai perdu de vue.»

Lamy persiste à dire que s'il a frappé le voltigeur, ce ne peut être qu'après avoir reçu le premier coup de sabre.

Après la déposition de plusieurs autres témoins, la parole est donnée au ministère public.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. « Sans doute, dit-il, le militaire a le droit de se défendre comme toute autre personne, mais il ne faut pas que derrière ce droit se cache un principe d'agression contre les individus. Pour maintenir l'harmonie entre la société et nous, il faut que chacun respecte sa position; or, dans cette malheureuse affaire, nous sommes obligé de reconnaître que c'est sans un motif suffisant de légitime défense que le voltigeur Beylet s'est volontairement rendu coupable de blessures graves. Nous requérons l'application de la la loi. »

Me Robert Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, Beylet non coupable, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences publiques des 28 février et 13 mars.

NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER. — ANNULATION POSTÉRIEURE. — POURVOI. — ADMISSION DU RECOURS.

Dès qu'un militaire a été régulièrement nommé au grade de sous-lieutenant, par décret du président de la République, inséré au journal militaire officiel, ce n'est que pour les causes déterminées par la loi du 19 mai 1834, et dans les formes prévues par cette loi, que cet officier peut perdre son grade.

A l'audience du 13 mars, tous les conseillers d'Etat, à l'exception de trois d'entre eux, étaient en tenue officielle. Voici les faits qui ont donné lieu à la décision ci-dessus :

Le sieur M..., sous-officier au 31e régiment d'infanterie de ligne, figurait au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant dressé à l'inspection générale de 1848; mais quand vint l'inspection générale de 1849, le colonel refusa de consentir même au réengagement de ce militaire, dont le temps de service expirait le 31 décembre 1849; cependant, à la date du 24 décembre 1849, un tableau d'avancement dans le 31e de ligne était présenté à la signature du prince-président de la République, et ce tableau, dressé sur les propositions de l'inspection générale de 1848, comprenait le sieur M... comme sous-lieutenant.

Cette nomination fut insérée au journal militaire officiel, et le 10 janvier le colonel en reçut avis, alors que déjà depuis longtemps le sieur M... n'avait plus paru au corps, étant entré avant cette époque à l'hôpital de Bar-sur-Aube, pendant la marche de son régiment vers Paris. En conséquence, le colonel renvoya, par la voie hiérarchique, au ministre de la guerre, la lettre d'avis qu'il n'avait pas remise au sieur M..., et il signala la conduite de cet ex-sous-officier, qui était mal noté.

Dans ces circonstances, le ministre de la guerre provoqua une décision du prince-président de la République, qui, à la date du 17 février 1850, décida que l'intérêt de la discipline et le bien du service ne permettaient pas que le sieur M... figurât de nouveau dans les rangs d'un régiment dont il avait été éloigné, et le décret du 24 décembre précédent fut rapporté.

Cette décision a été attaquée par le sieur M..., et sur ce recours est intervenue la décision suivante :

« Vu les lois des 14 avril 1832 et 19 mai 1834;

« Vu l'ordonnance du 26 mai 1838;

« Ouï M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, l'officier ne peut être privé de son grade que pour l'une des causes déterminées par ladite loi;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur M... a été régulièrement nommé au grade de sous-lieutenant, par un décret du président de la République, qui a été inséré au journal militaire officiel, conformément à l'ordonnance du 14 avril 1832;

« Considérant que le décret qui a annulé cette nomination n'est fondé sur aucune des causes déterminées par la loi de 1834; que, dès lors, il a été rendu en violation de cette loi;

« Art. 1er. Le décret susvisé, du 17 février 1850, est annulé. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

Le gouvernement a reçu, par le télégraphe, l'avis du résultat des élections partielles qui viennent d'avoir lieu, le 14 et le 15 mars, pour le Corps législatif.

Sont nommés dans les départements suivants :

CÔTES-DU-NORD. — 2e circonscription, M. Leconte, candidat du gouvernement.

FINISTÈRE. — 2e circonscription, M. Conseil, candidat du gouvernement.

ILLE-ET-VILAINE. — 1re circonscription, M. Pongerard, candidat du gouvernement.

LOIRE-INFÉRIEURE. — 2e circonscription, M, Ferdinand Favre, candidat du gouvernement.

MAYENNE. — 3e circonscription, M. Segretain, candidat du gouvernement.

NORD. — 1re circonscription, M. Legrand, candidat de l'opposition.

PAS-DE-CALAIS. — 1re circonscription, M. d'Herlincourt, candidat du gouvernement.

Il reste encore à connaître l'élection du Rhône, qui n'a commencé qu'aujourd'hui 19 mars.

Le Conseil d'Etat vient de terminer l'examen du projet de loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés, qui fait partie de la réforme de notre régime pénitentiaire. Ce projet, approuvé par lui, a été renvoyé au gouvernement.

Il déclare, en principe, que la peine des travaux forcés sera subie à l'avenir dans une colonie pénitentiaire établie hors du territoire français, et que les condamnés devront être soumis à des travaux dont la nature est définie et exposée en détail.

La Cour d'appel, toutes chambres assemblées, s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour procéder à la réception des magistrats nouvellement élus.

M. le procureur-général de Royer, qui était assisté de tous les avocats-généraux et substituts, a requis qu'il fût donné lecture 1° du décret du 8 mars, présent mois, qui fixe la nouvelle composition de la Cour, et qui y crée notamment une 4e chambre civile; 2° du décret du 11 mars qui, en exécution du précédent décret, nomme président de chambre à la Cour M. Rigal, conseiller, et avocat-général M. de Gaujal, substitut du procureur-général près la même Cour; il requiert également que la Cour reçoive le serment de ces magistrats.

Sur l'ordre de M. le premier président, lecture de ces décrets est donnée par le greffier d'audience. La Cour donne acte de cette lecture et ordonne que le décret organique sera transcrit sur les registres, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

MM. Rigal et de Gaujal, qui siégent l'un sur les bancs de la Cour et l'autre au parquet, prêtent serment et vont occuper les siéges auxquels les appellent leurs nouvelles fonctions.

M. le procureur-général a pris ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

La mort très regrettable de M. Godon a fait dans vos rangs une première vacance. Par décret du 8 de ce mois, le prince-président de la République a nommé, en remplacement de M. Godon, M. Cazenave, vice-président au Tribunal de la Seine.

MM. de Monmerqué, Mathias, Bosquillon de Fontenay et Gaschon, conseillers à la Cour, ont été admis à la retraite en exécution du décret du 1er de ce mois. Ils sont remplacés par MM. Lenain, Jourdain, Frayssinaud et Hatton.

Enfin, par un autre décret, M. Roussel, substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, est nommé substitut près la Cour en remplacement de M. Lemoine.

En accueillant, comme nous devons les accueillir, les magistrats dont la confiance du chef de l'Etat vient de recompenser les services, nous gardons fidèlement parmi nous le souvenir de ceux pour lesquels commence un repos noblement gagné. Ce souvenir leur est d'autant plus assuré, que le Gouvernement, en les nommant conseillers honoraires, a pris soin de ne pas les séparer de cette compagnie qu'ils ont honorée par leurs travaux et par leurs exemples.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture des décrets de nomination et admettre MM. Cazenave, Lenain, Jourdain, Frayssinaud, Hatton et Roussel, au serment prescrit par la loi.

Après la lecture des décrets, les récipiendaires qui, vêtus de la robe rouge, attendaient debout à la barre, prêtent serment; la barre est aussitôt levée, et les six magistrats viennent prendre place sur les bancs de la Cour.

L'audience de l'assemblée générale est levée.

A l'audience ordinaire de la première chambre qui s'est ouverte à midi sous la présidence de M. le premier président Troplong, la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a reçu le serment de MM. Prud'homme et Pasquier, nommés, par décret du 11 mars, vice-présidents au Tribunal de première instance de la Seine, et de MM. Genreau, Géry, Cramail, Hallier, Dupaty et Hellouin de Cénival Brisson, nommés, par décret du même jour, juges au Tribunal de la Seine.

— Le sieur Claude Bernard, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 57, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à 50 francs d'amende pour tromperie sur la qualité de la chose vendue. Le procès-verbal des inspecteurs des poids et mesures constatait que, sur une livraison faite par le sieur Bernard à la société de secours mutuels des ouvriers du gaz, il manquait 45 grammes de miel, 3 grammes de pâte de guimauve et pour 5 francs de pâte de jujube.

A la même audience ont été condamnés, également pour tromperie sur la quantité de la marchandise :

Le sieur Pillet, marchand boucher, rue Mazagran, à trois mois de prison, 50 francs d'amende. Le déficit était de 53 grammes sur 3 kilogrammes 400 grammes.

Le sieur Arsal, marchand de charbon, rue du Faubourg-Saint-Denis, 139, à trois mois de prison, 50 francs d'amende.

Le sieur Jean Falochon, marchand de charbon, rue de la Victoire, 75, à deux mois de prison, 50 francs d'amende.

Le sieur Caidaguès, marchand de charbon, rue Thérèse, 6, à deux mois de prison, 50 francs d'amende.

Enfin, le sieur Rousseau, marchand de charbon, rue des Nonandières, 22, en état de récidive, à quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

— Malgré la surveillance fort active des gardiens, les vols se multiplient d'une manière vraiment déplorable dans les divers cimetières de Paris. Encore à l'audience d'aujourd'hui, deux femmes, les nommées Badet et Lepère, sont traduites à la barre du Tribunal de police correctionnelle pour avoir dépouillé des tombes du cimetière du Sud des modestes couronnes dont la piété des familles les avait ornées.

Le gardien entendu dans la première affaire signale la femme Badet comme étant une de celles qui exercent le plus sa vigilance; il la soupçonne d'avoir soustrait ainsi frauduleusement plus de 32 couronnes. Dernièrement, il l'a arrêtée dans le cimetière en flagrant délit, et l'a conduite immédiatement au bureau de l'inspecteur; la femme Badet protestait, comme toujours, de son innocence, et rien ne semblait indiquer positivement qu'elle eût commis les vols dont on l'accusait; mais le gardien tint bon, et, cédant à l'évidence des preuves qu'il lui donnait de sa culpabilité, cette femme retira elle-même quatre couronnes qu'elle avait passées autour de ses jambes, et qui par conséquent disparaissaient sous sa robe.

Quant à la fille Lepère, elle a avoué que, séduite par une couronne de jais qu'elle voyait scintiller au soleil sur une croix funéraire, elle n'avait pu résister au désir de s'en emparer pour la consacrer à un usage moins lugubre.

M. l'avocat de la République Sallantin s'élève avec force contre ces profanations indignes et requiert l'application sévère de la loi; le Tribunal, en conséquence, condamne chacun des prévenus à 3 mois de prison et à 16 fr. d'amende.

— Par ordre du jour de M. le général commandant en chef, notifié à tous les corps de troupe en garnison dans la division, M. Detulles, lieutenant au 3e régiment d'infanterie légère, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre, en remplacement de M. Lavirotte, lieutenant au 58e de ligne, promu au grade de capitaine dans le corps des zouaves.

Par un autre ordre du jour, M. le sous-lieutenant Audouy, du 56e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Cornu, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie légère.

— La dame B..., qui exploite une importante fabrique de sacs, rue de la Tannerie, se trouvait seule hier soir, vers huit heures, dans une arrière-pièce, lorsqu'elle entendit le tintement d'un sonnette, qui avertit lorsque quelqu'un pénètre dans l'atelier. Quittant aussitôt l'ouvrage dont elle s'occupait, la dame B... traversa les pièces intermédiaires; mais lorsqu'elle approcha de l'atelier, elle vit un homme qui prenait la fuite et qui gagna l'escalier, où il disparut avant qu'elle eût pu le bien voir. Pensant que c'était quelque chaland qui venait pour affaire, malgré le jour férié de la mi-carême, elle retourna près d'une ouvrière qui gardait avec elle la maison et à laquelle elle dit qu'il lui semblait bien que l'individu qui avait fui à son approche n'était autre qu'un ouvrier renvoyé de l'atelier pour inconduite au commencement de ce mois.

Une heure environ s'écoula, et la dame B... se disposait à se mettre au lit, après avoir dit à l'ouvrière d'aller fermer la porte du magasin, lorsque le bruit de la sonnette se fit entendre de nouveau. Supposant avec raison cette fois que ce ne pouvait être qu'à mauvaise intention que l'on revenait ainsi à la charge, la dame B... se dirigea sans bruit vers la pièce où elle ne pouvait douter que l'on vînt de s'introduire; elle y arriva au moment où un homme, qu'elle reconnut positivement cette fois pour être D..., l'ouvrier renvoyé, était occupé à fracturer le tiroir d'un bureau servant de caisse.

Aux cris de la dame B..., cet individu prit la fuite; mais le concierge de la maison, auquel l'éveil se trouva ainsi donné, eut la bonne inspiration de fermer la porte d'entrée, si bien que le voleur se trouva pris comme dans une souricière.

C'est sous prévention de tentative de vol avec effraction, commis de nuit dans une maison habitée, que cet individu a été mis à la disposition de la justice.

— Hier matin, le préposé à la recette du péage du pont de Choisy vit arriver d'un pas précipité un jeune homme de la commune qui, prenant le milieu de la chaussée, se disposait à passer devant le bureau sans payer. « Oh là! Pierre, lui cria-t-il, venez donc payer? » Le jeune homme, au lieu de répondre, se prit à courir jusqu'à la hauteur de la troisième arche; puis, arrivé là, il enjamba le parapet, leva les mains au ciel, et s'écria à plusieurs reprises : « Adieu, Choisy! » puis il se précipita dans la Seine.

Des mariniers, au nombre de sept, qui se trouvaient en ce moment sur le port, s'élancèrent aussitôt au secours de l'homme qui tentait ainsi de se donner la mort; mais l'élévation des eaux et la rapidité du courant rendaient leur recherche difficile; près d'un quart-d'heure s'écoula avant qu'ils pussent le retrouver, et lorsque enfin ils le ramenèrent sur la berge, il ne donnait plus aucun signe d'existence.

Le maire de la commune s'étant rendu immédiatement sur les lieux avec un médecin, le docteur Rougeaux, celui-ci a déclaré que l'asphyxie était complète.

Il ne restait donc plus qu'à constater le décès, le corps ayant été reconnu pour être celui du nommé Pierre Traneau, ouvrier à Thiais. Bientôt le père et la mère de ce malheureux arrivèrent eux-mêmes pour réclamer le corps de leur malheureux fils qui, d'après leur déclaration, avait toujours tenu la conduite la plus régulière et dont le seul tort était de se laisser trop facilement entraîner au cabaret.

Ce serait, d'après l'information, sous l'impression de l'ivresse que ce malheureux jeune homme se serait donné la mort.

DÉPARTEMENTS.

HÉRAULT. — On nous écrit de Montpellier, le 17 mars :

« C'est demain, 18 mars, que commenceront les débats des troubles de Béziers devant le 2e Conseil de guerre.

« Le 2e Conseil se composera de : MM. Bauchelet, colonel-directeur des fortifications, président; Véronique, chef de bataillon au 3e régiment du génie; Bail, capitaine au même régiment; Aufroy, capitaine au même régiment; Philippot, lieutenant au 5e léger; Guilbert, sous-lieutenant au 35e; Bouchet, sergent-major au même régiment.

« M. Borelly, commandant en retraite, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement; M. Armand d'Auvergne celles de substitut, M. Prieur celles de greffier.

« L'instruction de cette affaire avait été commencée par la justice civile; elle a été terminée et même recommencée par les soins de M. le capitaine-rapporteur Conbray et de son substitut, M. Rouquières, capitaine au 35e.

« Voici les noms des quatorze accusés d'assassinat ou de tentative d'assassinat dans les troubles de Béziers :

« Casimir Peret, distillateur; Jean Coutélou, plâtrier; Jean Salelles, tonnelier; Jean Farret, cordonnier; Louis-Désiré Cœurdacier, entrepreneur de travaux publics; Pierre Marme, propriétaire; Paulin Crassous, agent de remplacement; Joseph Laurent, dit Choumac, boueur; Pierre Vidal, jardinier; Cadelard père, dit Camard, traceur de pierres; Jean-Pagès, cultivateur; Jean Galibert; Jean Boyer, paveur; Louis Salvan, tonnelier. Tous ces inculpés sont de Béziers. »

— RHÔNE (Lyon). — Avant-hier et mercredi comparaissait devant le 1er Conseil de guerre le nommé Bouvier, ex-instituteur à Crest, l'un des principaux accusés dans l'affaire du complot de Lyon, condamné à dix ans de détention, et dont le pourvoi fut admis par le Conseil de révision.

Bouvier s'est présenté devant le Conseil enveloppé d'un épais manteau. Sa figure, sa démarche, tout révélait en lui de profondes souffrances.

Il n'a pas nié avoir fait partie de sociétés secrètes.

Son défenseur, Me Humblot, par de nobles et touchantes paroles, a appelé sur sa tête la miséricordieuse justice du Conseil.

Le Tribunal militaire a condamné Bouvier à la peine de cinq ans de bannissement.

Les administrateurs du chemin de fer du Nord ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de l'ancienne compagnie du chemin d'Amiens à Boulogne que l'échange de leurs actions contre des obligations du chemin du Nord, de 500 fr. chacune, portant 15 fr. d'intérêt, s'effectue à la caisse de la compagnie, place Roubaix.

Le 1er tirage annuel pour le remboursement au pair des obligations du Nord devant avoir lieu à l'assemblée générale du 3 avril prochain, il est important pour les actionnaires de Boulogne que le retrait des nouveaux titres ait lieu auparavant.

Bourse de Paris du 19 Mars 1852.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 déc.	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	99 60	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	100 25	Dito, Emp. 25 mill.	1195 —
4 0/0 j. 22 sept.	90 75	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2650 —	Caisse hypothécaire	200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	103 —	Canal de Bourgog.	1055 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	95 1/2	Tissus de lin Maberl.	785 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	96 —	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	95 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	95 3/4	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	70 —	70 10	69 —	69 50
Cinq 0/0	100 45	100 45	99 10	99 60
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	96 75	96 75	95 25	95 50

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aut.	AU COMPTANT.	Hier.	Aut.
St-Germain	623 —	620 —	Du Centre	571 25	562 50
Versailles, r. d.	340 —	340 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	255 —	255 —	Orléans à Bord.	576 25	560 —
Paris à Orléans	1201 25	1195 —	Chemin du N.	652 50	641 25
Paris à Rouen	715 —	700 —	Paris a Strasbg.	553 75	542 50
Rouen au Havre	280 —	280 —	Tours à Nantes.	350 —	340 —
Mars. à Avign.	272 50	245 —	Mont. à Troyes.	170 —	165 —
Strasbg. à Bâle.	232 50	230 —	Dieppe à Féc.	235 —	231 25

L'ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE A LA MARINE, dirigée par M. Loriol, rue d'Enfer, 49, à Paris, ouvrira, le 15 avril prochain, ses cours du second trimestre. Les jeunes gens arriérés dans leurs études, ceux qui sont pressés par l'âge, pourront commencer ou continuer leurs études préparatoires à cette époque, et gagner ainsi un temps précieux pour leur admission à l'Ecole navale qui, aux termes des règlements, ne peut avoir lieu après seize ans. Les élèves sont reçus dès l'âge de douze ans.

— Dimanche 21 mars, matinée musicale, à deux heures, dans la salle Herz. On entendra Mmes Ugalde, Potier; MM. Audran, Hermann-Léon, Lecieux, Goria, Samary, Malezieux. Les deux demoiselles Brohan et M. Mirecourt joueront le Roman d'une heure.

— OPÉRA-NATIONAL. — Le succès de Joanita prend des proportions colossales; la 3e représentation a été pour Mlle Caroline Duprez, que la presse entière a déclarée la première chanteuse de l'époque, et pour MM. Poultier, Balanqué, Duprat et Mlle Guichard, une suite de triomphes; aussi le public se porte en foule à l'Opéra-National, dont la salle est louée d'avance. Ce soir, 4e représentation.

— JARDIN D'HIVER. — Dimanche 21, à une heure, et pour la rentrée de Giuseppe Danielle, grande fête dans laquelle, à la tête de 150 exécutants, il nous fera entendre ses nouvelles compositions.

SPECTACLES DU 20 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Diane.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges.
ODÉON. — Le Poussin, le Jeu de l'Amour, un Bal d'avoué.
ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia.
OPÉRA-NATIONAL. — Joanita.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Reine des Bals, Paris qui dort, les Cabinets.
GYMNASE. — La Mère, le Piano de Berthe, la Marquise.
PALAIS-ROYAL. — L'Enfant, une Passion, Maman Sabouleux.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
GAITÉ. — Le Château de Grantier.
AMBIGU. — Sarah la créole.
THÉATRE NATIONAL. — Geneviève patronne de Paris.
COMTE. — Le Paresseux, Kokoli.
FOLIES. — Le Laquais, une Allumette, la Dame aux Cobéas.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots *Avoué*, *Notaire*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AVEC JARDIN, A PASSY.

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Adjudication, le 31 mars 1852, en l'audience des criées de la Seine,

D'une MAISON avec jardin, sise à Passy, près Paris, rue de la Tour, 28, commune de Neuilly-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 20,000 fr.
Produit net : 1,760 fr.

S'adresser :

1° Audit Me HARDY, avoué poursuivant;
2° A Me Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, 17;
3° A M. Filleul, l'un des vendeurs, boulevard Saint-Martin, 67. (5725)

MAISON A ROSNY-SOUS-BOIS.

Etude de Me E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente en la salle de la mairie de Rosny-sous-Bois, le 4 avril 1852, à midi,

D'une MAISON à Rosny-sous-Bois, rue de Paris, 33, sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21; à Mes Duché, Mercier et Tronchon, avoués à Paris; à Me Pellault, notaire à Fontenay-sous-Bois; à Me Maleizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (5699)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON RUE RICHELIEU.

Adjudication, par suite de dissolution de société civile, le mardi 13 avril 1852, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris,

D'une belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 110, près le boulevard Montmartre.

Mise à prix : 360,000 fr.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (5664)

MAISON RUE FONTAINE-MOLIÈRE.

Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15.

Adjudication le 20 avril 1852, d'une MAISON à porte-cochère, sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 13, d'un revenu de 6,000 fr., sur la mise à prix de 85,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (5687)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 40 c. la blle, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la blle, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la blle, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6607)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu, Paris. (6583)

LA LIMONADE DE ROGÉ approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et elle purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. — Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Vivienne, 12. (6608)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6647)

BANDAGES de WICKHAM et HART, chirurgiens-herniaires, brevetés, rue Saint-Honoré, 257, à vis de pression, sans sous-cuisses, et ne comprimant pas les hanches; ceintures hypogastriques et ombilicales. — Suspensoirs, etc. (6646)

Médailles et récompenses nationales.
DR CH. ALBERT Traitement des maladies secrètes, syphilis, dartres, etc. R. Montorgueil, 19, anc. 21, Paris. Par corresp. (Aff.) (6574)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu, 66. (6569)

CONVERSION
DE LA RENTE 5 0/0.

Échange des titres. — Remboursement immédiat.

Condition : 25 centimes par 100 fr. de rente.

L'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER se charge d'opérer, pour le compte des porteurs, la conversion des nouveaux titres, ou elle avance de suite le capital aux personnes qui désirent être remboursées.

Adresser les titres chez MM. J. MIRÈS et Ce, 85, rue Richelieu. — Les envois des départements doivent être faits par lettre recommandée à la poste. (6643)

BLANC DE ZINC
DE LA
VIEILLE-MONTAGNE.
P. PLANÇON
MARCHAND DE COULEURS,
19, RUE SAINTE-ANNE, 19,
(Butte Saint-Roch).
Ancienne Maison DELARUE.
BLANC DE ZINC EN POUDRE ET BROYÉ
A TRÈS-JUSTE PRIX.
(6648)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (6570)

A LOUER

A IVRY-SUR-SEINE :

Une belle MAISON DE CAMPAGNE, divers appartements meublés avec jardins particuliers, jouissance d'un parc, d'un bois et d'une terrasse avec vue remarquable.

S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à dix minutes des fortifications (entrée par l'avenue).

Voitures place du Palais-de-Justice, 1 (départs aux heures), et barrière des Gobelins, aux Favorites, qui correspondent.

COMPAGNIE COLONIALE PARIS

CHOCOLAT
DE LA
Compagnie Coloniale

FABRIQUE MODÈLE A PASSY (SEINE)

La **Compagnie Coloniale** a été fondée dans le but de propager l'usage du Chocolat en introduisant dans la fabrication et le commerce de ce précieux aliment des réformes indispensables.

Rien de plus commun en effet que le Chocolat mal préparé, rien de plus rare que le Chocolat exempt de toute falsification.

Les Chocolats que fabrique la **Compagnie** sont composés *sans exception* de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et sont préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Il existe dans le commerce, des Chocolats qui, sous la forme d'un paquet d'une livre, ne pèsent que 437 grammes ou 14 onces. La **Compagnie Coloniale** ne suit pas cet usage blâmable. Tous ses Chocolats, quel que soit leur prix, ont toujours le poids **réel** indiqué par l'étiquette.

Prix des principaux Chocolats de la Compagnie Coloniale.

CHOCOLAT SANTÉ.	LE 1/2 KIL.	CHOCOLAT VANILLÉ.	LE 1/2 KIL.
Bon ordinaire. . . .	2 fr. 10 c.	Bon ordinaire. . . .	2 fr. 50 c.
Fin.	2 50	Fin.	3 »
Superfin	3 »	Superfin	4 »
Extra.	4 »	Extra.	5 »

ENTREPOT GÉNÉRAL, A PARIS, PLACE DES VICTOIRES, 2
BOULEVART DES ITALIENS, 11;
Et chez les principaux Commerçants de toutes les villes de France

Les produits de la COMPAGNIE COLONIALE sont revêtus du cachet et de la signature ci-dessus.

(6642)

A partir du 31 mars prochain,

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES :

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		»	fr. 50 c. la ligne.
De CINQ à NEUF	ou une seule Annonce au-dessus de 125 lign.	»	40 —
DIX ANNONCES et plus	ou une seule au-dessus de 250 lignes.	»	30 —

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		»	fr. 80 c. la ligne
De CINQ à NEUF	ou une seule Annonce au-dessus de 125 lig.	»	60 —
DIX ANNONCES et plus	ou une seule au-dessus de 250 lignes.	»	40 —

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, à Paris, commissaire nommé par le concordat du sieur Jean-Nicolas COQUELIN, ancien limonadier, pour la répartition des deniers encaissés, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers, non portés au bilan, que, s'ils ne produisent pas entre ses mains leurs titres de créance d'ici au trente et un mars courant, ils seront déchus du bénéfice de cette répartition; comme aussi ceux portés à ce bilan qui n'ont pas produit, que, s'ils ne le font pas dans le délai ci-dessus, ils ne seront compris à cette répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan. (5742)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SEURAT, huissier, rue de Flandre, à La Villette.

En une maison sise rue de Flandre, 25, à La Villette.

Le 21 mars 1852.

Consistant en comptoir, tables, bancs, glace, etc. Au compt. (5738)

Place de la commune de La Villette.

Le dimanche 21 mars 1852.

Consistant en enclumes, étaux, machine à vapeur, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Gentilly.

Le 21 mars 1852.

Consistant en tables, buffet, pendules, commode, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le treize mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre :

1° M. Pierre-Arsène DESCHAMPS, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174;
2° M. Pierre-René COLLINET, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174;
3° Et deux commanditaires désignés audit acte;

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les parties, sous la raison sociale COLLINET, DESCHAMPS et Ce, pour le commerce de nouveautés, fondé à Paris, rue Montmartre, 174, dont MM. Deschamps et Collinet étaient seuls gérants, et les commanditaires désignés, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier février mil huit cent quarante et un, enregistré, publié et déposé pour minute à Me Fould, notaire à Paris, les vingt et vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, aussi enregistré, pour une durée de dix ans et cinq mois, est expirée le trente juin mil huit cent cinquante-un.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

MM. Collinet et Deschamps sont et demeureront liquidateurs de ladite société, avec tous les pouvoirs que leur confèrent la loi et les usages du commerce;

Chacun d'eux aura le droit d'agir séparément, et signera pour la liquidation de la société COLLINET, DESCHAMPS et Ce.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (4560)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre :

1° M. Pierre-Arsène DESCHAMPS, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174;
2° M. Pierre-René COLLINET, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174;

A été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif entre les parties pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, situé à Paris, rue Montmartre, 174, ayant pour enseigne : A la Ville de Paris, dont les parties sont copropriétaires;

Cette société a commencé de fait entre les parties le premier juillet mil huit cent cinquante et un et finira le trente et un juillet mil huit cent cinquante-deux;

Son siége est à Paris;

La raison et la signature sociales sont COLLINET et DESCHAMPS;

Chaque associé gérera et administrera les affaires de la société, et aura séparément la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (4561)

D'un acte fait triple à Paris, sous signatures privées, le cinq mars présent mois, enregistré le quinze, par Delestang, folio 81, verso, case 9, qui a reçu les droits;

Entre Augustin-Paulin-Alexandre-Bruno FABREGUETTES, horloger, demeurant à Paris, rue Montmartre, 69, et Louis-Joseph VALLEE, horloger, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 21, et Charles-Louis FREMIOT, horloger, demeurant à Paris, rue Charlot, 22;

Il résulte que la société formée entre eux le sept février mil huit cent cinquante, sous la raison sociale FABREGUETTES et Ce, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour cinq mars, et que le sieur Fabreguettes, susnommé, a été nommé liquidateur.

Paris, dix-neuf mars mil huit cent cinquante-deux.

A. FABREGUETTES. (4562)

ERRATUM. — Feuille des quinze et seize mars mil huit cent cinquante-deux, où se trouve publiée une société entre Mme veuve et MM. GICQUEL;

Au lieu d'un commerce de brides à sabots, de sabots, souliers et chaussons, lisez : de brides à sabots, de sabots-souliers et de chaussons. (4563)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le douze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré le quinze mars même mois;

Il appert :

Que MM. Jacob TRÈVES et Joseph DENNERY, marchands de rubans, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 183;

Et une troisième personne qualifiée et domiciliée audit acte;

Ont formé une société commerciale ayant pour objet le commerce de rubans.

Cette société, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 183, a été faite en nom collectif à l'égard de MM. Trèves et Dennery, et en commandite seulement à l'égard de la personne dénommée audit acte, qui, associée au simple titre de commanditaire, a déclaré apporter dans la société une somme de vingt mille francs, sans pouvoir être engagée en aucun cas au-delà de cette somme.

La raison sociale et la signature sont TRÈVES et DENNERY.

La gestion et la signature sociale appartiennent à chacun de MM. Trèves et Dennery.

Cette société, qui de fait a commencé à courir dès avant le jour de l'acte, continuera jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Il est convenu, en outre, que la société pourrait être dissoute dans les cas énoncés audit acte.

Pour extrait conforme. (4564)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 5 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société MALLET et Ce, tenant restaurant sous la dénomination d'Association fraternelle des cuisiniers réunis, boul. Beaumarchais, 28, présentement sans domicile connu; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 10355 du gr.).

Jugemens du 18 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEROY (Léonard-Nicolas), papetier et fab. de registres, rue du Temple, 199; nomme M. Levy juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10374 du gr.).

Du sieur NOVOTHNY (Jean), tailleur, rue St-Honoré, 180; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Battarel oncle, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 10375 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ABADIE (François), commiss. en marchandises, rue Grange-Batelière, 15, le 24 mars à 3 heures 1/2 (N° 10168 du gr.);

Des sieurs ABADIE frères (François et Léon), nég. et commiss. en marchandises, demeurant à Constantine (Afrique), et à Paris, rue Grange-Batelière, 15, le 24 mars à 3 heures 1/2 (N° 10291 du gr.);

Du sieur ABADIE (Léon) personnellement, nég. et commiss. en marchandises, demeurant à Constantine (Afrique), et à Paris, rue Grange-Batelière, 15, le 24 mars à 3 heures 1/2 (N° 10292 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RENAULT (Louis-Désiré), épicier, rue et île St-Louis, 74, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 10349 du gr.);

Du sieur MOREAU (Jules-Pierre), limonadier-traiteur, rue Dupetit-Thouars, 14, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10315 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire des sieurs ARNOUX et Ce, maîtres de forges, rue Montparnasse, 3, ayant usines à Rosières, Bourges et Lavernade, sont invités à se rendre le 29 mars à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement d'un commissaire à l'exécution du concordat (N° 317 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CRÉTU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 février 1852, entre le sieur CRÉTU (Louis), serrurier, à Saint-Ouen, rue de Paris, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Crétu, par ses créanciers, de 75 p. 100 de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, le 31 janvier des années 1853, 54, 55, 56 et 57 (N° 9851 du gr.).

Concordat BLUM.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 février 1852, entre le sieur BLUM (Cerf), tailleur, rue aux Fers, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Blum, par ses créanciers, des intérêts et frais et de 70 p. 100 sur le capital de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables, 10 p. 100 fin mai 1852, 10 p. 100 fin janvier 1853, 5 p. 100 fin mai et 5 p. 100 fin décembre de la même année (N° 10222 du gr.).

Concordat SIMON et DURANDIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 11 février 1852, entre le sieur SIMON (Joseph) et la dame DURANDIN (Sophie de Saint-Clair), limonadiers, aux Champs-Elysées, pavillon du Jeu-de-Boule, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur Simon et dame Durandin, par leurs créanciers, de 85 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mars 1853 (N° 9545 du gr.).

Concordat LETERRIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 30 octobre 1851, entre le sieur LETERRIER (Jean-Baptiste-Adolphe), maître maçon, à Montrouge, boul. d'Arcueil, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Leterrier, par ses créanciers, des intérêts et frais non admis et de 85 p. 100 de leurs créances en principal.

Les 15 p. 100 non remis, payables par cinquièmes, d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 9992 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VOUILLEMONT (Joseph-Nicolas), bonnetier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 11 p. 100, unique répartition (N° 10065 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LETALLEC personnellement, plombier, rue du Temple, 64, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 7 p. 100, troisième répartition (N° 9042 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 MARS 1852.

DIX HEURES 1/2 : Chamault, ancien boulanger, synd. — Masson, boucher, id. — Barbier, voitures les Fontenaises, clôt. — Chambellain, md de charbons, conc.

TROIS HEURES : Mabit, potier d'étain, vérif. — Clochez, carrossier, id. — Duché, limonadier, clôt. — Martinet, anc. boulanger, conc. — Fleury, boucher, id. — Seguin et Ce, gaz Seguin, id. — Labarthe, md de vins, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Rosalie SOUDET et Jean-Baptiste-René CAILLET, à La Villette, rue de Flandre, 57. — Marin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Juliette - Adolphine - Clémentine TILMANT et TAMBURINI, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 49. — Dyvrande, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Elisabeth - Eugénie LAGRANGE et Jean-Charles-Constant DACLIN, à Paris, passage St-Roch, 37. — Ch. Boudin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 mars 1852. — M. le comte d'Anthouard, 79 ans, rue de Greffulhe, 11. — M. Plaine, 51 ans, rue de Luxembourg, 21. — M. Campanel, 62 ans, rue Neuve-de-Berry, 24. — Mme Schwenzer, 37 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33. — Mme Vaprestat, 22 ans, rue des Martyrs, 18. — Mme Maron, 44 ans, passage des Petits-Pères, 1. — M. Caron, 59 ans, quai de la Mégisserie, 26. — M. Leduc, 86 ans, rue Ste-Barbe, 5. — Mme Durand, 60 ans, rue Cafarelli, 10. — Mme Penon, 64 ans, rue Meslay, 15. — M. Morel, 37 ans, rue Charlot, 26. — M. Gripos, 53 ans, rue des Blancs-Manteaux, 13. — Mlle Garnier, 14 ans, rue Vieille-du-Temple, 12. — M. Loth, 23 ans, rue du Fg-St-Antoine, 133. — M. Vander, 3 ans, rue du Fg-St-Antoine, 60. — Mme Englès, 82 ans, quai Voltaire, 3. — Mme Pelletier, 93 ans, rue de Sèvres, 16. — M. Loyer, 76 ans, rue de Madame, 24. — M. Tortet, 40 ans, rue St-Hyacinthe, 5. — M. Ozeré, 76 ans, place Dauphine, 6. — Mme Mullot, 73 ans, rue Gracieuse, 24.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,